

police à la Guillotière et dans le mandement de Béchevelin, dont l'archevêque de Lyon était seigneur haut justicier. Le corps consulaire l'emporta, et il prit la résolution de faire exercer la justice « dans le lieu de la Guillotière, château de Béchevelin et dépendances, gratuitement et sans frais comme dans les autres juridictions dépendantes du consulat. » Ensuite on décida que « afin de ne rien omettre dans la prise de possession de la dite seigneurie et directe de la Guillotière, il sera incessamment planté des piliers de justice aux armes de la ville, dans les différentes avenues de ce lieu et au milieu du faubourg. Une somme de 240 livres fut ensuite payée pour droit d'enregistrement du contrat d'acquisition — passé le 31 octobre 1705 — de la justice haute, moyenne et basse dépendant de l'archevêché de Lyon dans toute l'étendue du lieu de la Guillotière et mandement de Béchevelin. » (Arch. comm, BB. 265, 266, 274. — Brossette. *Eloge de Lyon*, 3^e partie, p. 11.)

Les prétentions du Dauphiné subsistèrent toujours, et je lis dans un manuscrit sans nom d'auteur et sans date (1) qu'en 1788 les habitants de la Guillotière présentèrent une requête au roi pour qu'il les maintint dans leur qualité de Dauphinois. Cette pétition n'eut aucun succès, car un décret du 12 février 1791, sanctionné par le roi, réunit définitivement le bourg de la Guillotière à la ville de Lyon. Mais le pouvoir révolutionnaire cassa ce décret, et un arrêté de Dubois-Crancé et Gautier, rendu le 12 août 1793, sépara de Lyon le susdit faubourg, et le réunit au département de l'Isère. Cette séparation n'eut pas une bien longue durée, et la Guil-

(1) Ce manuscrit est ainsi intitulé : « Mémoire de l'origine, de la progression et de l'état actuel du bourg de la Guillotière, situé vis-à-vis de Lyon, au-delà du fleuve du Rhône, dans la province du Dauphiné. »